



Arrêt

**n°104 011 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBOUT loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 16 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 6 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

Madame [Q.A.] transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 09.08.2012. Or, la demande étant introduite le 19.11.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter§3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la CEDH* » et de la « *Violation du principe du raisonnable* ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et argue ensuite qu' « *Au regard de la nature du droit absolu reconnue[sic] à l'article 3 de la CEDH la partie requérante est d'opinion que la partie adverse doit appliquer l'article 3 CEDH pour apprécier la demande ex [sic] l'article 9ter de la partie requérante au lieu de déclarer la demande irrecevable pour des raisons formelles comme la date du certificat médical type* ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir agi de façon déraisonnable en déclarant la demande irrecevable. Elle précise à cet effet que le certificat médical type daté du 9 août 2012, a été déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 19 novembre 2012, et que seuls 3 mois et 10 jours diffèrent entre ces dates et que « *La situation médicale de la partie requérante n'avait pas changé dans les 10 jours entre le 9 novembre 2012 et le 19 novembre 2012* » et qu'il est donc « *[...] tout à fait déraisonnable de ne pas prendre en considération la demande et la déclarer irrecevable* ». Elle ajoute qu'en déclarant irrecevable la demande pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, tel que la date du certificat médical, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation médicale grave dans laquelle se trouve la requérante, et, partant, a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe du raisonnable.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit produire « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* ». Cette disposition en outre que « *Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que le certificat médical type produit à l'appui de la demande « *[...] date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « *La situation médicale de la [requérante] n'avait pas changé dans les 10 jours entre le 9 novembre 2012 et le 19 novembre 2012* », ce qui ne peut suffire à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'argumentation prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, mais nullement étayée, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de ladite Convention (C.C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision querellée n'est nullement assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE